

Québec, le 22 février 2005

Madame Thérèse Cajolet
Greffière
Ville de Drummondville
415, rue Lindsay
Drummondville (Québec)
J2B 6W3



291

DB23

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
technique à Drummondville
(secteur Saint-Nicéphore)

6212-03-021

Madame,

Veillez trouver ci-joint le décret numéro 100-2005 concernant une modification au décret no 626-2004 du 23 juin 2004 concernant le regroupement de la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval adopté par le gouvernement du Québec le 17 février 2005.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire,

A handwritten signature in cursive script that reads 'Josée Dupont'.

Josée Dupont

MPLM2004-00377

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 626-2004, 23 juin 2004

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des quatre municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QUE les personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses ont été consultées au moyen d'un scrutin référendaire;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir qui a été approuvée par les municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Drummondville».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 11 février 2004; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

La Loi concernant la municipalité de Saint-Nicéphore (1995, c. 82) s'applique à la nouvelle ville.

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de 14 membres représentant les anciennes municipalités et désignés par leur conseil. Ce sont:

Ancienne Ville de Drummondville

- madame Francine Ruest-Jutras, mairesse;
- monsieur Mario Jacques, conseiller;
- monsieur Roberto Léveillé, conseiller;
- monsieur Denis Savoie, conseiller;
- madame Céline Trottier, conseillère;
- monsieur Gilles Fontaine, conseiller;
- monsieur Christian Tourigny, conseiller;
- monsieur Réal Jean, conseiller;
- monsieur Robert Lafrenière, conseiller;
- monsieur Roger Lambert, conseiller.

Ancienne Ville de Saint-Nicéphore

- madame Denise Picotin, mairesse;
- monsieur Denis Chamberland, conseiller.

Ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond

- monsieur Bernard-P. Boudreau, maire.

Ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval

- monsieur Jocelyn Gagné, maire.

6. En cas de vacance, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à tout autre moment pendant la durée du conseil provisoire, d'un poste de conseiller représentant l'ancienne Ville de Drummondville, un vote additionnel est accordé au maire de l'ancienne Ville de Drummondville.

En cas de vacance au poste de maire de la nouvelle Ville de Drummondville pendant la durée du conseil provisoire, sa voix, de même que toutes les voix additionnelles qu'il pourrait détenir en vertu du premier alinéa, sont accordées à un conseiller désigné par et parmi les conseillers représentant l'ancienne Ville de Drummondville. Par ailleurs, lorsque le maire est absent d'une séance du conseil provisoire, les voix additionnelles dont il dispose en vertu du premier alinéa sont dévolues à un conseiller désigné de la même façon.

En cas de vacance, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à tout autre moment pendant la durée du conseil provisoire, à un poste de conseiller de l'une des anciennes municipalités autres que Drummondville, madame Louise Béland et monsieur Guy Lamarche de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, monsieur Daniel Lavoie et monsieur Émilien Guilmette de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et madame Sylvie Michaud-Turcotte et monsieur Donald Côté de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, agissent, dans l'ordre de leur nomination, comme représentants de ces anciennes municipalités.

7. La majorité des membres en poste détenant la majorité des voix constitue le quorum du conseil provisoire.

8. Le maire de l'ancienne Ville de Drummondville agit comme maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

9. Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval agissent dans cet ordre et en alternance, par périodes de quatre mois, comme maire suppléant de la nouvelle ville.

Toutefois, le mandat du premier maire suppléant est prolongé jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel survient son échéance.

10. Jusqu'à la date où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les maires des anciennes municipalités continuent de

siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir et participer à tout comité et remplir toute autre fonction, excluant celle de préfet, au sein de cette municipalité régionale de comté. Malgré ce qui précède, le maire de la nouvelle Ville de Drummondville peut occuper le poste de préfet.

11. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Drummondville.

12. Le règlement numéro 2700 de l'ancienne Ville de Drummondville concernant les séances du conseil s'applique au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

13. Pour la durée du conseil provisoire, un comité de liaison est mis sur pied dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore et un autre dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond.

Un tel comité a pour fonction d'être consulté, par le ou les représentants de l'ancienne municipalité au conseil provisoire, sur toute question qui relève de la compétence de la nouvelle ville et qui revêt un intérêt particulier pour le territoire ou la population de l'ancienne municipalité. Le comité a notamment pour fonction de contribuer au maintien du lien entre les citoyens de l'ancienne municipalité et le ou les représentants de celle-ci au conseil provisoire.

Le comité de liaison de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore est composé de madame Louise Béland, monsieur Guy Lamarche, monsieur Alain Daigle, monsieur Gaston Jutras et monsieur Réal Roby.

Le comité de liaison de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond est composé de monsieur Émilien Guilmette, monsieur Alain Gauthier et de monsieur Daniel Fiset.

Les membres du comité de liaison demeurent assujettis aux dispositions législatives régissant la conduite des élus municipaux.

Les membres du comité de liaison de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond reçoivent le même traitement que celui que recevaient les conseillers de cette municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Il est indexé annuellement, conformément à l'article 7 du règlement numéro 749 de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond.

Les membres du comité de liaison de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore reçoivent le même traitement que celui que recevaient les conseillers de cette ville au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement des membres des deux comités de liaison est composé de la rémunération applicable, de même que de l'allocation de dépenses y afférente.

La rémunération des membres du comité de liaison de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, est à la charge de l'ensemble de la nouvelle Ville de Drummondville. Quant à l'allocation de dépenses, elle est payée à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore ou, si les fonds sont insuffisants, elle est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du comité de liaison de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond sont payées à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité ou, si les fonds sont insuffisants, elles sont à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le mandat du membre d'un comité cesse si ce membre occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

Les comités de liaison cessent d'exister le jour du scrutin de la première élection générale de la nouvelle Ville de Drummondville.

14. Monsieur Daniel Lavoie, conseiller de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond agit à titre d'observateur.

L'observateur a le droit d'assister aux ateliers de travail du conseil provisoire. Il y possède un droit de parole seulement. Il ne participe pas aux délibérations lors des séances du conseil provisoire et ne peut y voter.

L'observateur demeure assujéti aux dispositions législatives régissant la conduite des élus municipaux.

Le traitement de l'observateur est composé de 50 % de la rémunération applicable à un conseiller du conseil provisoire et de 50 % de l'allocation de dépenses y afférente.

La rémunération est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle Ville de Drummondville. L'allocation de dépenses est payée à même le surplus accumulé de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond ou, si les fonds sont insuf-

fisants, elle est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le poste d'observateur cesse d'exister lorsqu'il devient vacant ou, au plus tard, le jour du scrutin de la première élection générale de la nouvelle ville.

Le poste d'observateur devient vacant, notamment, dès que son titulaire occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

15. Les règlements numéros 2915 et 2924 de l'ancienne Ville de Drummondville sur le traitement des élus municipaux s'appliquent aux membres du conseil de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'ils soient modifiés conformément à la loi. Cependant, le traitement du maire de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, celui du maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et celui du maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval ne peuvent être inférieurs à celui qui leur était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

16. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister à la suite du regroupement, continue de recevoir pour le terme de son mandat la rémunération de base qu'il recevait. Il n'a droit à aucune allocation de dépenses.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux membres du conseil provisoire, aux membres d'un comité de liaison ou à l'observateur.

La rémunération visée au premier alinéa est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle Ville de Drummondville.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

17. Monsieur Gérald Lapierre, directeur général de l'ancienne Ville de Drummondville, agit comme directeur général de la nouvelle ville.

18. Madame Thérèse Cajolet, greffière de l'ancienne Ville de Drummondville, agit comme greffière de la nouvelle ville.

Monsieur Gilles Bélisle, trésorier de l'ancienne Ville de Drummondville, agit comme trésorier de la nouvelle ville.

19. Le scrutin de la première élection générale se tient le 6 novembre 2005.

La deuxième élection générale se tient en 2009.

20. Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville divise son territoire en 12 districts électoraux. Cette division est effectuée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires, dont notamment :

1^o la nouvelle ville n'est pas tenue de demander l'approbation prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi ;

2^o les articles 14 et 16 à 20 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division ;

3^o l'article 15 s'applique au règlement lui-même ;

4^o malgré l'article 21, le règlement est adopté dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du présent décret ;

5^o le greffier publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement ;

6^o le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} juin 2005.

21. Un comité exécutif de cinq membres est créé. Il est composé du maire de la nouvelle Ville de Drummondville, du maire de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, du maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de messieurs Roberto Léveillé et Gilles Fontaine conseillers de l'ancienne Ville de Drummondville.

En cas de vacance à l'un ou l'autre des postes du comité exécutif, les membres du conseil de la nouvelle ville, qui étaient conseillers de l'ancienne municipalité que représentait la personne qui occupait le poste à combler, nomment parmi eux un remplaçant. S'il s'agit de la vacance d'une personne qui siège au comité exécutif à titre de maire d'une des anciennes municipalités de Drummondville ou de Saint-Charles-de-Drummond, la personne qui la remplace est celle qui remplace cette personne au sein du conseil provisoire. Dans ce dernier cas, advenant que la vacance ne se produise qu'au comité exécutif, et non au conseil provisoire, le conseil de la nouvelle ville désigne le remplaçant en tenant compte, dans la mesure du possible, de la représentativité des anciennes municipalités telle qu'établie au premier alinéa.

Le comité détient les pouvoirs et obéit aux règles de fonctionnement prévues aux articles 70.2 à 70.10 de la Loi sur les cités et villes.

S'il y a lieu, le conseil provisoire fixe, par résolution, le traitement des membres du comité exécutif, et ce, malgré la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001). Cependant, la section IV de cette loi s'applique.

Le comité exécutif cesse d'exister le 6 novembre 2005.

22. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

23. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie intermunicipale de la Cité des loisirs cesse d'exister et la nouvelle Ville de Drummondville lui succède.

Si la nouvelle ville aliène tout ou partie des biens qui lui sont transférés en vertu du premier alinéa, le produit de cette aliénation est versé au fond général de la nouvelle ville jusqu'à concurrence des sommes investies par elle à des fins de capitalisation. Le solde est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Drummondville dans une proportion de 80 % et au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond dans une proportion de 20 %. Il est utilisé conformément à l'article 27.

Le deuxième alinéa cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

24. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom « Office municipal d'habitation de Drummondville ». Le nom de cet office peut être modifié, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Drummondville, de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore et de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, lesquels sont éteints.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, après consultation, parmi les groupes socioéconomiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir désigne trois administrateurs à la place de la nouvelle Ville de Drummondville. Cette disposition cesse d'avoir effet à compter du moment où la nouvelle Ville de Drummondville procède à la désignation de trois administrateurs.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office ;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne ;

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer. La directrice du nouvel office est la directrice générale de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Drummondville jusqu'à ce que les administrateurs en décident autrement.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans et il est renouvelable. Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

L'Office doit transmettre à la Société d'habitation du Québec, dans les 15 jours de leur émission, une copie des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Tous les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

Les budgets des offices municipaux d'habitation éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

25. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième exercices suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle ville doit affecter au bénéfice exclusif du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Drummondville, dans une proportion de 42 % pour le deuxième exercice et en totalité pour les trois autres, la subvention versée pour le regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM). Ces sommes doivent être utilisées, lors de ces exercices financiers, pour réduire les taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne ville.

26. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

27. Le cas échéant, et sous réserves des articles 13, 14 et 32, les surplus accumulés au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés, sont utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité aux fins suivantes : le remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, l'exécution de travaux dans ce secteur, la réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou le règlement de toute dette visée à l'article 42.

28. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables d'une ancienne municipalité, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il est amorti ou réparti conformément à ces nouvelles normes.

29. Les montants perçus par la nouvelle ville relativement à des comptes débiteurs radiés à l'égard d'exercices financiers antérieurs à celui pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire sont versés aux surplus accumulés au nom de l'ancienne municipalité qui a imposé la taxe et sont traités conformément à l'article 27.

30. Le montant de toute radiation d'un compte créditeur au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est ajouté aux surplus accumulés au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 27.

31. Jusqu'à l'extinction de tous les contrats ou ententes déjà signés par une ancienne municipalité en date du 25 août 2003 et comportant pour elle des obligations en regard de l'enlèvement, du transport ou du traitement des ordures ménagères et des matières recyclables, la nouvelle ville peut fixer à cet égard un tarif différent pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité.

32. Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli. Les sommes non engagées de ce fonds, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont versées aux surplus accumulés de chacune des anciennes municipalités. Les résolutions de remboursement en vigueur à cette date cessent d'avoir effet et, de ce fait, les sommes à rembourser n'ont plus à l'être.

À la date d'entrée en vigueur du présent décret, un nouveau fonds de roulement est créé. À cette fin, il y est versé, à même les surplus accumulés au nom des anciennes municipalités, les sommes suivantes :

— Drummondville :	333 498 \$
— Saint-Nicéphore :	57 031 \$
— Saint-Charles-de-Drummond :	42 267 \$
— Saint-Joachim-de-Courval :	5 000 \$
Total :	437 796 \$

Dans le cas où les surplus accumulés au nom d'une ancienne municipalité ne suffisent pas à ce versement, la nouvelle municipalité comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur du territoire de cette ancienne municipalité.

33. Le fonds spécial à des fins de parcs constitué par chaque ancienne municipalité est aboli. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés sont versés respectivement aux surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités et traités conformément à l'article 27.

34. Sous réserve des articles 35, 36 et 37, le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements adoptés par l'une ou l'autre des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

35. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements suivants, dans la proportion indiquée, le cas échéant :

— les règlements 2308, 2329 (36,5 %), 2343, 2348 (51,6 %), 2349, 2383, 2401, 2430, 2434, 2435, 2475, 2529 (17,9 %), 2531, 2532, 2542, 2549, 2550, 2605, 2606 (72,9 %), 2615 (40 %), 2649, 2678 (85 %), 2680, 2689, 2697, 2740 (49,3 %), 2741, 2742, 2773, 2811 (44,7 %), 2814, 2831, 2832, 2866, 2882, 3018, 3019, 3076, 3087 (72,4 %), 3088, 3090, 3095 et 3146 de l'ancienne Ville de Drummondville;

— les règlements 96-VO-06-846 (27,3 %), 97-VO-06-887, 98-FIN-07-927, 00-VO-02-1006, 00-VO-05-1012, 02-VO-06-1078, 03-VO-01-1094 (33,6 %), 03-VO-01-1095 et 03-VO-06-1117 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore;

— les règlements 616 (50 %), 625, 627 (75,03 %), 738 (64,14 %) et 756 (72,07 %) de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond;

— les règlements 2002-191 et 2002-195 de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval.

36. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville pour l'ensemble de son territoire, et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu des règlements numéros 2535, 2676 et 2953 de

l'ancienne Ville de Drummondville et le règlement numéro 719 de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond deviennent à la charge de tous les usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle ville. Ils sont payés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

37. Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention intervenue entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Drummondville, entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore et entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond deviennent à la charge de tous les usagers du réseau d'égouts de la nouvelle ville. Ils sont payés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle ville en décide autrement.

38. Tous les engagements pris par une ancienne municipalité en vertu de contrats de location-achat reliés à des équipements municipaux deviennent à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville.

39. 1. Pour l'application du présent article, le territoire de chaque ancienne municipalité locale constitue un secteur.

2. La nouvelle ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la nouvelle ville doit déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions du présent article.

3. La nouvelle ville doit, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie résiduelle de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la variation du fardeau fiscal, découlant de la constitution de la nouvelle ville et supportée par l'ensemble des unités d'évaluation appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle situées dans un secteur, ne soit pas supérieure à 3 %.

4. Le fardeau fiscal d'un secteur est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui s'applique à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle ;

2^o la partie des revenus provenant d'autres taxes qui s'appliquent à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes et à l'augmentation du fonds de roulement.

5. Dans le cas où la variation visée au paragraphe 3 ne découle pas uniquement du regroupement, le maximum de variation s'applique seulement à l'égard de la partie de variation qui découle du regroupement.

6. Chaque fois qu'elle adopte un règlement de taxation, la nouvelle ville doit tenir compte du présent article et y prévoir des dispositions établissant si la variation prévue au paragraphe 3 découle uniquement du regroupement. Advenant que la variation ne soit qu'en partie attribuable au regroupement, la nouvelle ville doit y prévoir la portion qui y est attribuable.

Si le règlement de taxation ne comporte aucune variation attribuable au regroupement, il n'est pas requis de tenir compte du premier alinéa du présent paragraphe.

7. Le présent article a effet pour les sept premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

8. Pour les premier, deuxième et troisième exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, doit correspondre aux montants suivants :

	Saint-Nicéphore	Saint-Charles-de-Drummond	Saint-Joachim-de-Courval
Premier exercice	0,38 \$	0,15 \$	0,15 \$
Deuxième exercice	0,48 \$	0,30 \$	0,30 \$
Troisième exercice	0,58 \$	0,45 \$	0,45 \$

9. Pour les quatrième et cinquième exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, doit correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Drummondville :

	Saint-Nicéphore	Saint-Charles-de-Drummond	Saint-Joachim-de-Courval
Quatrième exercice	77,01 %	66,67 %	66,67 %
Cinquième exercice	88,49 %	83,33 %	83,33 %

40. 1. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, dressé pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Drummondville et de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, dressé pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2004.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2004, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Pour l'exercice financier de 2004, les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, visés, le cas échéant, aux huitième ou neuvième alinéas de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale, sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

2. Le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, dressé pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, demeure en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2004.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, dressé pour les exercices financiers 2003, 2004 et 2005, des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Drummondville et de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, dressé pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2005.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville se fait, pour les unités d'évaluation de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2004 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2004 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Drummondville.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2005, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2002.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Pour l'exercice financier de 2005, la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière établis par l'évaluateur de l'ancienne Ville de Drummondville pour l'exercice financier de 2004, sont réputés être ceux établis pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Drummondville, conformément au neuvième alinéa de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale. Par ailleurs, la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière, établis pour l'exercice financier de 2005, sont réputés être ceux établis en vertu du premier alinéa de l'article 264 de cette loi.

4. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2006, 2007 et 2008.

5. L'évaluateur de l'ancienne Ville de Drummondville est habilité, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle ville.

41. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

42. Toute dette ou tout gain, pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

43. Tous les biens meubles et immeubles appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, s'il y a aliénation d'un terrain non construit et appartenant à une ancienne municipalité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, le produit de l'aliénation est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :

1^o les sommes payées par elle pour l'acquisition et la mise en valeur de ce terrain ;

2^o la valeur au rôle de ce terrain le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, si le bien fait l'objet d'un règlement mentionné à l'article 35, le produit de l'aliénation est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité jusqu'à concurrence du montant mentionné au paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

Le solde, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville jusqu'à concurrence des sommes payées par elle pour la mise en valeur de ce terrain.

Si des sommes restent disponibles, elles sont alors utilisées au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui en était propriétaire à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute somme utilisée au bénéfice du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité est employée conformément à l'article 27.

Le présent article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

44. Advenant l'aliénation de l'un ou l'autre des immeubles mentionnés au deuxième alinéa, le produit de l'aliénation est versé au fonds général de la nouvelle ville jusqu'à concurrence des sommes investies par elle pour la mise en valeur de ces immeubles. Le cas échéant, le solde est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui en était propriétaire au moment de l'entrée en vigueur de présent décret et est utilisé conformément à l'article 27.

Les immeubles visés sont :

1^o le Centre Gaston-Provencher ;

2^o le 760, boulevard Saint-Charles (Vestiaire de l'AFÉAS) ;

3^o la salle de l'Âge d'or de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond ;

4^o le Parc des Voltigeurs.

Le présent article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

45. Tout règlement du conseil de la nouvelle ville et tout permis ou certificat d'autorisation délivré par un fonctionnaire de la nouvelle ville, visant à permettre l'agrandissement ou la construction d'un site d'enfouissement des ordures ménagères doit, pour avoir effet, être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du secteur de la nouvelle ville correspondant au territoire de l'ancienne municipalité où la construction ou l'agrandissement est envisagé, ainsi que par celles de l'ensemble du territoire restant de la nouvelle ville.

Dans le cas où l'acte qui doit faire l'objet de l'approbation visée au premier alinéa est un permis ou un certificat d'autorisation, la date de référence est, pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la date de l'émission du permis ou de la délivrance du certificat d'autorisation. Dans le cas où l'acte qui doit faire l'objet de l'approbation est un règlement modifiant un règlement d'urbanisme de la ville, l'approbation requise par le premier alinéa ne dispense pas la ville d'obtenir l'approbation par les personnes habiles à voter requise en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un permis ni à un certificat d'autorisation délivré conformément à un règlement qui a lui-même fait l'objet de l'approbation visée à cet alinéa.

Les procédures d'approbation prévues au premier alinéa peuvent ou non, au choix du conseil de la nouvelle ville, être tenues simultanément dans les deux secteurs.

Le présent article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

46. Conformément au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001), le programme d'équité salariale réalisé par l'ancienne Ville de Drummondville s'applique à la nouvelle Ville de Drummondville.

47. La nouvelle ville doit reconstruire en 2005 la section du boulevard Saint-Charles située dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Drummondville.

48. Si la nouvelle ville autorise la construction d'une piscine dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, les coûts de construction de cet équipement et de ses dépendances, de même que, le cas échéant, le coût d'acquisition d'un terrain requis à cette fin, sont à la charge exclusive des contribuables de ce secteur.

Le présent article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

49. Le poste d'incendie de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, ses équipements et son personnel sont maintenus dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité jusqu'à ce que le schéma de couverture de risque en matière d'incendie, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4), soit en vigueur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond.

La gestion de ce service d'incendie est toutefois confiée au service d'incendie de la nouvelle ville.

50. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE DRUMMONDVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

Le territoire de la nouvelle Ville de Drummondville, dans la Municipalité régionale de comté de Drummond, à la suite du regroupement de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval et des Villes de Drummondville et de Saint-Nicéphore, comprend tous les lots des cadastres des cantons de Grantham, de Simpson, de Wendover et de Wickham, des paroisses de Saint-Thomas-de-Pierreville et de Saint-Zéphirin-de-Courval et de la ville de Drummondville, les voies de communication, les entités

hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle est du lot 19B du rang 2 du cadastre du canton de Simpson et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 19B du rang 2 et son prolongement dans la rivière Saint-François jusqu'au lot 20A (île) du rang 2 ; généralement vers le sud-ouest, les limites nord-est et nord-ouest dudit lot jusqu'à une ligne définie comme étant la tangente aux lots 20A et 20B (îles) du rang 2 ; vers le sud-ouest, ladite ligne tangente jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François ; généralement vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche l'île 71 du cadastre du canton de Wickham, par la droite les îles 25A, 27A, 28A et 28B du rang 4 du cadastre du canton de Simpson et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 14 du cadastre du canton de Wickham ; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, successivement, ledit prolongement puis la ligne sud-est des lots 14, 30, 49, 148, 167, 168, 292, 291 et 305, cette ligne traversant le chemin Allard, la route 143, l'autoroute 55 et le chemin Tourville qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne qui sépare les rangs 6 et 7 du canton de Wickham jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Wickham et de Grantham, cette ligne traversant la route Caya et la route 139 qu'elle rencontre ; vers le nord-est, partie de la ligne qui sépare les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 309 du cadastre du canton de Grantham ; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 309 à 313, 315, 316, 320, 321, 325, 327, 328 à 330, 332, 333, 335, 341 à 344, cette ligne traversant le chemin de fer (lot 152), la rivière Saint-Germain et la route 122 qu'elle rencontre, le côté sud-ouest du chemin public (montré à l'originaire) qui limite au sud-ouest les lot 345 à 354, cette ligne traversant l'autoroute 20 qu'elle rencontre, puis la ligne sud-ouest des lots 355, 356, 357 et 359 à 363 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 363, 254, 189, 99 et 28 puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François, cette ligne traversant la route 143, le boulevard Saint-Joseph-Ouest, le boulevard Patrick et le chemin du Golf qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, passant à mi-distance entre l'île 54 du cadastre du canton de Grantham et la rive droite de la rivière puis passant au nord-est des îles sans désignation cadastrale situées en front des lots 19 et 21 du cadastre de la paroisse de Saint-Bonaventure jusqu'au prolongement de la ligne

nord-ouest du lot 787 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 787 dudit cadastre jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang Saint-Michel (montré à l'originale) qui limite au nord-est les lots 699 et 698, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 578 à travers ledit chemin; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 578 à 603 puis partie de la ligne nord-est du lot 604 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 403; successivement vers le nord-est et le sud-est, la ligne nord-ouest puis la ligne nord-est du lot 403; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 400 puis la ligne nord-ouest du lot 320, ces deux lignes réunies par une ligne droite à travers la route 255; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 320 à 329 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 247; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 247 et 331 à 334; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 334 jusqu'à la ligne nord-est du lot 335; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 335 à 356; vers le nord-est, la ligne qui sépare le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte du cadastre du canton de Wendover jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 260 du cadastre du canton de Wendover; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 260 en rétrogradant jusqu'au lot 253; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 253 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public (route 255); vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public jusqu'à la ligne sud-est du lot 171; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 72 en rétrogradant à 65 puis des lots 61 en rétrogradant à 51; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 51 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 50; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 50, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 15, 14 et 13, cette ligne traversant l'autoroute 20 qu'elle rencontre; du sommet de l'angle est du lot 13, une ligne droite joignant la ligne médiane du chemin public qui sépare les rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Simpson (3^e rang de Simpson); en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer (lot 1C du rang 2);

vers le sud-ouest, le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 1 et 2; vers le sud-est, la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12 du rang 2; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit lot puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public qui sépare les rangs 2 et 3 (3^e rang de Simpson) et qui limite au nord-est les lots 12 à 15 du rang 2; enfin, vers le sud-est, successivement, la ligne médiane dudit chemin puis la ligne nord-est des lots 16, 17, 18A, 18B, 18C, 19A et 19B du rang 2, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 11 février 2004

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

D-136/1

42709



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 100-2005

17 FEV. 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 626-2004 du 23 juin 2004 concernant le regroupement de la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval

—oooOooo—

ATTENDU QUE conformément à l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement a, par le décret n° 626-2004 du 23 juin 2004, constitué la Ville de Drummondville issue du regroupement de la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de cette loi, le gouvernement peut, sur demande d'une municipalité et au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date fixée pour le scrutin de la première élection générale, modifier le décret;

ATTENDU QUE le scrutin de la première élection générale de la Ville de Drummondville a été fixé au 6 novembre 2005;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n° 626-2004 du 23 juin 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le décret n° 626-2004 du 23 juin 2004 soit modifié :

- 1° par l'insertion, au premier alinéa de l'article 32, après les mots «est aboli», des mots «à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés»;

100 - 2005

- 2° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 32, des mots «à la date d'entrée en vigueur du présent décret», par les mots «à cette date»;
- 3° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 32, des mots «À la date d'entrée en vigueur du présent décret» par les mots «À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire»;
- 4° par l'insertion, à l'article 33, après les mots «est aboli», des mots «à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés»;
- 5° par le remplacement, au premier tiret de l'article 35, de «et 3146» par «, 3146, 3181 (49,2%), 3188 et 3207»;
- 6° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 37, du mot «Les» par les mots «À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, les»;
- 7° par l'addition, à la fin de l'article 38, après le mot «ville», des mots «à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire»;
- 8° par l'addition, à la fin de l'article 43, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, à l'exception du premier alinéa.»;
- 9° par la suppression de l'article 49.

Le Greffier du Conseil exécutif

